



30 mars 2020

TRANSFERTS DE DÉCHETS PENDANT LA CRISE COVID-19:

ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET ORIENTATIONS SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE L'UE CONCERNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS

La crise COVID-19 et les différentes mesures adoptées pour y faire face au niveau national ont des répercussions sur les opérations de transfert de déchets dans l'Union européenne, et ces répercussions seront probablement plus marquées dans un avenir proche. Les transferts de déchets au sein de l'Union constituent, depuis la collecte des déchets jusqu'à leur traitement final, un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement. Un grand nombre d'États membres sont tributaires des infrastructures d'autres États membres pour le traitement de leurs déchets, étant donné qu'ils ne disposent pas sur leur territoire de toutes les installations permettant de gérer les différentes fractions de déchets. Dans l'Union, les transferts transfrontaliers de déchets sont régis par le [règlement \(CE\) n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets](#) (ci-après le «règlement sur les transferts de déchets» ou «RTD»).

Pour des raisons liées à l'environnement, à la santé publique et à l'économie, il est essentiel qu'une approche commune soit adoptée dans tous les États membres de l'Union de manière à limiter les perturbations dans le transfert de déchets.

L'objectif du présent document est d'assurer l'application d'une approche commune pour garantir la continuité des transferts de déchets dans l'ensemble de l'Union européenne, tout en maintenant un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement dans les circonstances exceptionnelles créées par la pandémie de COVID-19. Sur la base des meilleures pratiques recensées et conformément au cadre juridique en vigueur, le présent document fournit des orientations à l'intention des autorités compétentes des États membres, des opérateurs économiques et de toutes les parties prenantes concernées en vue de:

- **prévenir et réduire les obstacles éventuels aux mouvements transfrontaliers de déchets au sein de l'Union, et**
- **faciliter la mise en œuvre des règles de l'Union en matière de transferts de déchets.**

1. TRANSPARENCE SUR LES MESURES AYANT DES RÉPERCUSSIONS SUR LES TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS DANS L'UNION

La transparence sur toutes les mesures prises par les différents États membres afin de restreindre les mouvements transfrontaliers est essentielle pour le bon déroulement des opérations de transfert de déchets dans l'ensemble de l'Union.

Le 16 mars 2020, la Commission a adopté des **lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels**¹. Sur cette base, le 23 mars 2020, la Commission a adopté une **communication sur la mise en œuvre des voies réservées prévues par les lignes directrices**², assortie de recommandations spécifiques visant à préserver l'activité des chaînes d'approvisionnement à l'échelle de l'Union et à assurer le fonctionnement du marché unique des biens, partout où des contrôles aux frontières intérieures existent ou ont été introduits. **La communication précise expressément que les principes relatifs au transport de marchandises s'appliquent par analogie aux transferts de déchets.**

Les lignes directrices établissent le principe selon lequel toutes les frontières intérieures de l'UE doivent rester ouvertes pour le transport de marchandises et les chaînes d'approvisionnement en produits de première nécessité doivent être garanties. Il est demandé aux États membres d'assigner des voies prioritaires au transport de marchandises (par exemple des «voies réservées»). Ces points de passage frontaliers via des voies réservées devraient être ouverts à tous les véhicules de transport de marchandises, quel que soit le type de marchandises.

➤ **La Commission demande à tous les États membres de mettre pleinement en œuvre les recommandations afin d'assurer l'acheminement rapide, sans aucun retard, de tous les déchets à transférer et, en particulier, leur accès aux points de passage frontaliers via les voies réservées.**

De plus, la Commission tient la **liste des mesures mises en œuvre ou annoncées par les États membres qui restreignent le transport transfrontalier**³. Les autorités chargées des transferts de déchets et les acteurs économiques sont invités à consulter ce site web afin de faciliter la planification et l'organisation appropriées de leurs opérations.

Afin de permettre l'échange d'informations concernant les mesures nationales spécifiques ayant des répercussions sur les transferts de déchets à l'intérieur de l'Union pendant la crise COVID-19, la DG ENV tient la **liste de points de contact des États membres**⁴. Cette dernière vient compléter la liste des autorités compétentes chargées de l'application du RTD, qui était déjà disponible⁵.

¹[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316\(03\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0316(03)&from=FR)

²[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0324\(01\)&qid=1587452564985&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020XC0324(01)&qid=1587452564985&from=FR)

³Voir https://ec.europa.eu/transport/coronavirus-response_fr

⁴<https://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/Overview%20MS%20contact%20details%20durin%20covid-19%20situation%2024032020.pdf>

⁵ https://ec.europa.eu/environment/waste/shipments/pdf/Competent_Authorities_EN_13_March_2020.pdf

2. ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS ET D'INFORMATIONS

Dans un grand nombre d'États membres, le circuit papier est utilisé par défaut pour les procédures relatives aux transferts de déchets: les documents papier sont signés, accompagnent les transferts et sont physiquement présentés ou échangés au cours des différentes étapes du transport. Étant donné la généralisation du télétravail due à la crise COVID-19, le recours au circuit papier a une incidence considérable sur l'achèvement en temps utile des procédures administratives. En outre, en vue de réduire au minimum les contacts physiques, il convient d'éviter les échanges réguliers de documents papier entre les différents opérateurs économiques et les différentes autorités tout au long des opérations de transfert de déchets.

L'article 26, paragraphe 4, du RTD permet l'échange électronique d'informations et de documents dans le cas où l'ensemble des autorités et des acteurs économiques concernés y consentent.

➤ **Il est recommandé que les procédures et les échanges d'informations prévus par le règlement sur les transferts de déchets soient mis en œuvre par des moyens électroniques et que les autorités compétentes de tous les États membres utilisent et acceptent l'échange électronique de documents et d'informations, y compris, si possible, les signatures numériques.**

L'application de procédures électroniques peut s'étendre de l'échange de documents et de consentements par courrier électronique à l'utilisation de véritables systèmes d'échange de données, déjà mis en œuvre entre certains États membres.

Il est recommandé de suivre les modalités pratiques suivantes afin d'assurer le bon déroulement des transferts de déchets dans la situation actuelle:

- a) les demandes de notification (articles 4 et 14 du RTD) devraient être acceptées au format numérique (par exemple, envoi par courrier électronique d'un document numérisé ou transmission numérique via un système électronique);
- b) toutes les communications liées à la notification, au consentement et aux exigences à respecter après obtention du consentement devraient être transmises au format numérique, en particulier:
 - les informations ou documents demandés pour la notification (articles 4 et 8 du RTD),
 - la transmission du dossier de notification aux autorités compétentes (article 7 du RTD),
 - l'accusé de réception et le consentement (articles 8 et 9 du RTD),
 - le document de mouvement visé à l'article 16 du RTD,
 - le document mentionné à l'annexe VII et visé à l'article 18 du RTD.

3. ORIENTATIONS DESTINÉES À FACILITER LES PROCÉDURES DE TRANSFERT DE DÉCHETS

Le titre II du règlement sur les transferts de déchets prévoit des règles détaillées régissant les transferts de déchets au sein de l'Union. Sont notamment visés les déchets dangereux et les déchets ménagers en mélange, qui sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. En raison des restrictions imposées au franchissement des frontières afin d'empêcher la propagation de la COVID-19, les transferts de déchets peuvent nécessiter une modification de l'itinéraire prévu. Il convient d'éviter tout retard inutile dans la mise à jour de la notification de transfert afin d'éviter de nouveaux obstacles à la poursuite des transferts de déchets sur l'ensemble du territoire de l'UE et d'éventuels risques pour l'environnement et la santé humaine.

Afin de faciliter la mise en œuvre dans les délais des procédures prévues par le règlement sur les transferts de déchets, la Commission recommande ce qui suit:

- a) L'article 9 du règlement sur les transferts de déchets établit **la procédure par laquelle les autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination donnent leur consentement aux transferts qui leur sont notifiés**. À l'heure où la plupart des États membres ont opté pour la solution du télétravail, il peut être difficile de mener à bien la procédure requise dans le délai prévu à l'article 9.

➤ Le recours aux échanges électroniques, tel qu'il est recommandé au point 2 ci-dessus, est essentiel pour garantir que la procédure d'obtention du consentement des autorités compétentes d'expédition, de transit et de destination en vue de l'exécution du transfert de déchets sera achevée en temps utile. De plus, étant donné que le délai fixé pour l'octroi du consentement relatif aux transferts vers une installation bénéficiant d'un consentement préalable est plus court que celui prévu pour les transferts vers d'autres installations (voir l'article 14 du RTD), il est recommandé d'envisager l'application de cette procédure le cas échéant.

- b) L'article 16 du RTD établit les exigences qui doivent être remplies par le notifiant du transfert de déchets après réception du consentement des autorités compétentes d'expédition, de destination et de transit. En particulier, le notifiant est tenu d'envoyer des copies signées du document de mouvement rempli aux autorités compétentes concernées et au destinataire, au moins trois jours avant le début du transfert. Lorsque la crise COVID-19 entraîne une perturbation des mouvements transfrontaliers et des retards dans les procédures, il peut être impossible de prévoir bien à l'avance la date effective des transferts de déchets.

➤ Dans le contexte de la crise COVID-19 et notamment lorsque des restrictions imprévues sont imposées au franchissement des frontières ou que des retards sont constatés dans les procédures, l'application des dispositions relatives aux informations préalables concernant la date effective de début d'un transfert peut présenter des difficultés pour le notifiant. Lorsqu'ils appliquent ces règles, les États membres devraient tenir compte de ces difficultés.

- c) L'article 17 du règlement sur les transferts de déchets dispose que si une modification essentielle est apportée aux modalités et/ou aux conditions du transfert ayant fait l'objet d'un consentement, y compris des modifications de la quantité prévue, de l'itinéraire, de l'acheminement, de la date du transfert ou du transporteur, le notifiant est tenu d'en informer sans délai et, si possible, avant le début du transfert, les autorités compétentes concernées ainsi que le destinataire. Il prévoit également qu'en pareil cas, une nouvelle notification doit être effectuée, sauf si toutes les autorités compétentes concernées estiment que les modifications proposées ne nécessitent pas de nouvelle notification.

Si la modification de l'itinéraire d'un transfert implique qu'un nouvel État membre non concerné par la notification initiale l'est désormais (notamment en tant que pays de transit), l'article 17, paragraphe 3, du RTD exige qu'une nouvelle notification soit effectuée.

- **Il est recommandé que les autorités compétentes concernées – en étroite concertation les unes avec les autres – envisagent de ne pas exiger de nouvelle notification si des modifications portant sur les modalités et/ou les conditions du transfert ayant fait l'objet d'un consentement doivent être apportées ou ont lieu en raison des restrictions de mouvement visant à empêcher la propagation de la COVID-19.**
- **Si un autre État membre est finalement concerné par un transfert de déchets en raison d'une modification de l'itinéraire du transfert, il est recommandé que toutes les autorités compétentes concernées mettent tout en œuvre pour traiter la nouvelle notification le plus rapidement possible.**